

DECISION N° 0093/ OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « NUIT DE PARIS » n°48471

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48471 de la marque « Nuit de Paris » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juillet 2004 par la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE, représentée par le Cabinet Cazenave ;
- Vu** la lettre n°3178/OAPI/DG/SCAJ du 06 août 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Nuit de Paris » n° 48471;

Attendu que la marque « Nuit de Paris » a été déposée le 21 mars 2002 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMETIQUE (SIPARCO), et enregistrée sous le n° 48471 pour les produits de la classe 3, puis publiée dans le BOPI n° 1/2004 du 8 avril 2004 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, LA FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE soutient que selon l'article 3 alinéa d) l'utilisation du nom « PARIS » dans la marque incriminée est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; qu'en outre, il est connu mondialement que la ville PARIS est la capitale des parfums et des produits de beauté de luxe en général, que pour la majorité des consommateurs, le terme « PARIS » sur le produit signifierait qu'il a été fabriqué en France, or le fabricant des produits en cause est une société sénégalaise basée au Sénégal, qu'ainsi, il va de soi que la société SIPARCO en faisant apparaître le mot « PARIS » sur son emballage, a voulu tromper le public et profiter de la notoriété de ce nom ;

Attendu que la société SIPARCO n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition, les dispositions de l'article 18 al.2, annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48471 de la marque « Nuit de Paris » formulée par la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Nuit de Paris » n° 48471 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMETIQUE (SIPARCO), titulaire de la marque « Nuit de Paris » n° 48471 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**